



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Domaine public et domaine privé

Question écrite n° 10809

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui préciser selon quelle procédure une commune est susceptible de modifier l'affectation d'un logement faisant partie de son domaine privé pour l'affecter à un service public (archives municipales). Il souhaiterait notamment qu'il lui indique les droits d'un locataire titulaire d'un bail de droit commun lorsque son logement est affecté au domaine public communal et si, le cas échéant, il doit bénéficier d'un relogement et d'indemnités suite à son éviction.

Texte de la réponse

L'affectation à un autre usage des locaux d'habitation fait l'objet d'une interdiction dans les communes définies à l'article 10-7 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 ainsi que dans les communes dont la liste a été fixée par décision administrative préalable et motivée, après avis du maire. Il ne peut être dérogé à cette interdiction que par autorisation administrative préalable et motivée, après avis du maire (articles L. 631-7 et L. 631-9 du code de la construction et de l'habitation). Dans la mesure où la commune concernée figure parmi la liste de celles où sont rendues applicables les dispositions précitées, celle-ci doit donc obtenir préalablement du préfet l'autorisation de changement d'affectation du logement en cause. Concernant le locataire de ce logement du domaine privé de la commune, celui-ci doit être titulaire d'un bail de droit commun régi par la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. La commune propriétaire doit, dans les conditions de l'article 15-I de ladite loi, lui donner congé avec un préavis de six mois, congé justifié par sa décision de reprendre le logement. Si le locataire est âgé de plus de soixante-dix ans et que le montant de ses ressources annuelles est inférieur à une fois et demie le montant du SMIC, le congé ne peut lui être donné que si un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités lui est offert par la commune bailleuse, dans les limites géographiques prévues à l'article 13 bis de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 (article 15-III de la loi du 6 juillet 1989 précitée).

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10809

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 1994, page 576

Réponse publiée le : 11 juillet 1994, page 3608